

Article 5 : Entretien des végétaux des propriétés donnant sur la voie publique.

En bordure de voie publique, l'élagage des arbres et des haies incombe aux riverains qui doivent veiller à ce que rien ne dépasse de la clôture sur la voie. Un arbuste d'une hauteur inférieure à 2 mètres doit être planté à une distance de 0,50 m minimum de la limite séparative. Un arbre d'une hauteur supérieure à 2 mètres doit être installé à une distance d'au moins 2 mètres. Dans tous les cas, la végétation doit permettre le dégagement de la visibilité indispensable à l'approche d'un carrefour ou d'un virage et garantir la visibilité de la signalisation.

Après deux rappels aux respects du présent arrêté ou en accord avec les riverains, la Municipalité pourra procéder à l'élagage des haies et facturer la prestation aux riverains concernés.

Article 6 : Infractions

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la législation en vigueur. De plus, en cas de négligence avérée, le riverain commet une faute qui engage sa responsabilité sur le fondement des articles 1382 et 1383 du Code Civil.

Article 7 : Ampliation

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet, Monsieur le Commissaire de Police et sera affiché conformément aux dispositions des articles L2131-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 8 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de 2 mois à compter de sa publication près le Tribunal administratif de Chalons en Champagne, sis 25 rue du lycée à Chalons en Champagne.

Article 9 : Exécution

Le Maire de Moussy, son adjoint en charge de la voirie, Monsieur le Commissaire de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à MOUSSY, le 03 janvier 2022

Le Maire,
François LEJEUNE



Envoyé en préfecture le 03/01/2022
Reçu en préfecture le 03/01/2022
Affiché le 31/1/2022
ID : 051-215103631-20220103-A_2022_1-AR